

Vivido Alkyd-Primer Uni

Numéro de la version: 13.0

Révision: 01.04.2026
Date de publication: 01.04.2026:**RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise****1.1 Identificateur de produit**

Marque commerciale **Vivido Alkyd-Primer Uni** **4516a:**
Diverses teintes

Numéro du produit 4516055636 et suiv.

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Substance de revêtement pour utilisation industrielle, professionnelle ou personnelle.

Utilisations déconseillées Toute utilisation non répertoriée ci-dessus.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**Fabricant/Fournisseur:**

ADLER-Werk Lackfabrik Johann Berghofer GmbH & Co KG
Bergwerkstraße 22
A-6130 Schwaz
Autriche

Téléphone: +4352426922713
e-mail: sdb-info@adler-lacke.com

Service chargé des renseignements: sdb-info@adler-lacke.com

Téléphone
+43 5242 6922-713
Lun. - jeu. 07:00 - 16:25
Ven. 07:00 - 12:15

Informations supplémentaires

Importateur					
Pays	Nom	Rue	Code postal/ville	Téléphone	e-Mail
Suisse	ADLER Lack AG	Etzelstrasse 5	8856 Tuggen	+41 55 465 2121	

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Pays	Nom	Téléphone
Suisse	Tox Info Suisse	145

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers**2.1 Classification de la substance ou du mélange**

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
liquide inflammable	3	Flam. Liq. 3	H226
toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence)	3	STOT SE 3	H336
dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	3	Aquatic Chronic 3	H412

Vivido Alkyd-Primer Uni

Numéro de la version: 13.0

Révision: 01.04.2026
Date de publication: 01.04.2026:

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention attention
d'avertissement

- Pictogrammes

GHS02, GHS07



- Mentions de danger

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- Conseils de prudence

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P403+P233 Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P405 Garder sous clef.

P501 Éliminer le contenu, récipient conformément à la réglementation nationale. CH : rapporter au point de vente ou éliminer comme déchet spécial.

- Informations additionnelles sur les dangers

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

- Composants dangereux pour l'étiquetage Hydrocarbures, C9, aromatiques, 1-méthoxy-2-propanol, acétate de n-butyle

2.3 Autres dangers

Tenir hors de portée des enfants, ne pas jeter dans les canalisations. Mettre les restes au rebut selon les règles d'usage (récupération des déchets classés, entreprise de gestion des ordures). Les récipients vides doivent être intégrés au système de recyclage. Les mesures de sécurité courantes doivent être prises en compte lors de la manipulation de ce produit.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.**RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants****3.1 Substances**

Non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

Résine alkyde avec pigments et autres additifs dans solvants organiques.

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH
Hydrocarbures, C9, aromatiques	No CAS 128601-23-0 No CE 918-668-5 No d'enreg. REACH 01-2119455851-35-xxxx 01-2119487492-29-xxxx	10 – < 25	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H335 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 2 / H411
1-méthoxy-2-propanol	No CAS 107-98-2 No CE 203-539-1 No index 603-064-00-3 No d'enreg. REACH 01-2119457435-35-xxxx	5 – < 10	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H336
xylène, mélange d'isomères, pur	No CAS 1330-20-7 No CE 215-535-7 No index 601-022-00-9 No d'enreg. REACH 01-2119488216-32-xxxx	5 – < 10	Flam. Liq. 3 / H226 Acute Tox. 4 / H312 Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315
éthylbenzène	No CAS 100-41-4 No CE 202-849-4 No index 601-023-00-4 No d'enreg. REACH 01-2119489370-35-xxxx	1 – < 3	Flam. Liq. 2 / H225 Acute Tox. 4 / H332 STOT RE 2 / H373 Asp. Tox. 1 / H304
acétate de n-butyle	No CAS 123-86-4 No CE 204-658-1 No index 607-025-00-1 No d'enreg. REACH 01-2119485493-29-xxxx	1 – < 3	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H336
Propyldyntriméthanol	No CAS 77-99-6 No CE 201-074-9	0,5 – < 1	Repr. 2 / H361fd

Vivido Alkyd-Primer Uni

Numéro de la version: 13.0

Révision: 01.04.2026

Date de publication: 01.04.2026:

Nom de la substance	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
xylène, mélange d'isomères, pur	-	-	1.100 mg/kg >11 mg/l/4h	cutané inhalation: vapeur
éthylbenzène	-	-	11 mg/l/4h	inhalation: vapeur

Remarques

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4 — Premiers secours**4.1 Description des mesures de premiers secours****Notes générales**

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours.

Après contact cutané

Enlever les vêtements contaminés. Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. Ne pas utiliser de solvant ou diluant!.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Maintenir au repos. EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie**5.1 Moyens d'extinction****Moyens d'extinction appropriés**

Dioxyde de carbone (CO₂), Poudre BC, L'eau pulvérisée, Mousse résistant aux alcools, Sable

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Une fumée épaisse peut se dégager en cas d'incendie. L'inhalation de produits de décomposition peut provoquer des dommages graves sur la santé. Possibilité de formation de mélanges explosifs poussière-air. Les vapeurs en contact avec l'air peuvent former un mélange explosif. Combustible.

Produits de combustion dangereux

Oxydes azotés (NO_x), Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Mettre à disposition une ventilation suffisante. La lutte contre les poussières.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. Diluer avec beaucoup d'eau.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts, Verser le matériel contaminé dans le récipient original ou dans un récipient approprié, fermer le récipient et le mettre au rebut en tant que déchet selon le point 13.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Recueillir le produit répandu: sciure de bois, kieselguhr (diatomite), sable, liant universel

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage**7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Éviter les sources d'inflammation. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

- Indications/informations spécifiques

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- Atmosphères explosives

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé. Utilisation d'une ventilation locale et générale. Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.

- Risques d'inflammabilité

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Protéger du rayonnement solaire.

Maîtriser les effets

Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé. Protéger du rayonnement solaire. Fermer soigneusement les récipients ouverts et les entreposer debout, pour éviter des écoulements.

Conserver dans le récipient original. Température de stockage de 0 °C/32 °F et jusqu'à 50 °C/122 °F.

- Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

- Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)											
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	VP [ppm]	VP [mg/m³]	Mention	Source
CH	éthylbenzène	100-41-4	MAK	50	220	50	220			H	SUVA
CH	1-méthoxypropan-2-ol (éther monométhyle de propylèneglycol) (PGME) (1-méthoxy-2-propanol)	107-98-2	MAK	100	360	200	720				SUVA
CH	acétate de 1-butyle (acide acétique, ester butylique)	123-86-4	MAK	50	240	150	720				SUVA
CH	xylène, mélange d'isomères	1330-20-7	MAK	50	220	100	440			H	SUVA
CH	dioxyde de titane	13463-67-7	MAK		3					r	SUVA
EU	éthylbenzène	100-41-4	IOEL V	100	442	200	884			H	2000/39/CE
EU	1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	IOEL V	100	375	150	568			H	2000/39/CE

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)											
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	VP [ppm]	VP [mg/m³]	Mention	Source
EU	acétate de n-butyle	123-86-4	IOEL V	50	241	150	723				2019/1831/UE
EU	xylène	1330-20-7	IOEL V	50	221	100	442			pure, H	2000/39/CE

Mention

H	possibilité d'une pénétration cutanée importante
pure	substance pure
r	fraction alvéolaire
VLCT	valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
VME	valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)
VP	valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

Valeurs limites biologiques						
Pays	Nom de l'agent	Paramètre	Mention	Identificateur	Valeur	Source
CH	éthylbenzène	acide mandélique, acide phénylglyoxylique	crea	BAT	600 mg/g	SUVA
CH	1-méthoxypropan-2-ol	1-méthoxypropan-2-ol		BAT	20 mg/l	SUVA
CH	1-méthoxypropan-2-ol	1-méthoxypropan-2-ol		BAT	221,9 µmol/l	SUVA
CH	xylène, mélange d'isomères	acides méthylhippuriques		BAT	2 g/l	SUVA

Mention

crea	créatinine
------	------------

DNEL pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Hydrocarbures, C9, aromatiques	128601-23-0	DNEL	151 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbures, C9, aromatiques	128601-23-0	DNEL	12,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	DNEL	369 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	DNEL	553,5 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	DNEL	553,5 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux

DNEL pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	DNEL	183 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
xylène, mélange d'isomères, pur	1330-20-7	DNEL	221 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
xylène, mélange d'isomères, pur	1330-20-7	DNEL	442 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
xylène, mélange d'isomères, pur	1330-20-7	DNEL	221 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
xylène, mélange d'isomères, pur	1330-20-7	DNEL	442 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
xylène, mélange d'isomères, pur	1330-20-7	DNEL	212 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
éthylbenzène	100-41-4	DNEL	77 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
éthylbenzène	100-41-4	DNEL	293 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
éthylbenzène	100-41-4	DNEL	180 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Propylidyntriméthanol	77-99-6	DNEL	3,3 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Propylidyntriméthanol	77-99-6	DNEL	0,94 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	PNEC	1 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	PNEC	100 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	PNEC	52,3 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	PNEC	5,2 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	PNEC	4,59 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
xylène, mélange d'isomères, pur	1330-20-7	PNEC	0,327 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)

Vivido Alkyd-Primer Uni

Numéro de la version: 13.0

Révision: 01.04.2026
Date de publication: 01.04.2026:

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
xylène, mélange d'isomères, pur	1330-20-7	PNEC	0,327 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
xylène, mélange d'isomères, pur	1330-20-7	PNEC	6,58 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
xylène, mélange d'isomères, pur	1330-20-7	PNEC	12,46 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
xylène, mélange d'isomères, pur	1330-20-7	PNEC	12,46 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
xylène, mélange d'isomères, pur	1330-20-7	PNEC	2,31 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
éthylbenzène	100-41-4	PNEC	0,1 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
éthylbenzène	100-41-4	PNEC	0,01 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
éthylbenzène	100-41-4	PNEC	9,6 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
éthylbenzène	100-41-4	PNEC	13,7 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
éthylbenzène	100-41-4	PNEC	1,37 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
éthylbenzène	100-41-4	PNEC	2,68 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition**Contrôles techniques appropriés**

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)**Protection des yeux/du visage**

Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

Protection de la peau**- Protection des mains**

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Utiliser les gants de protection en caoutchouc butyle en tant que protection contre les projections pour les travaux rapides. Épaisseur du matériau : 0,5 mm, délai de rupture ≥ 480 min.

- Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Pendant les pulvérisations, porter un appareil respiratoire approprié. Appareil filtrant combiné (EN 141). Filtre à particules (EN 143). Type: A-P2 (filtres combinés contre les particules et les gaz et vapeurs organiques, code couleur: marron/blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des

égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques**9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

État physique	liquide
Couleur	diverses teintes
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	120,2 °C à 101.325 Pa
Inflammabilité	liquide inflammable selon les critères du SGH

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Limite inférieure d'explosivité (LIE)	1 % vol
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	13,74 % vol
Point d'éclair	25 °C
Température d'auto-inflammabilité	287 °C
(valeur de) pH	non déterminé
Viscosité cinématique	50 – 70 ^s / _{DIN 6mm}

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau	non miscible en toute proportion
-----------------------	----------------------------------

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

Pression de vapeur	11,7 mmHg à 25 °C
--------------------	-------------------

Densité et/ou densité relative

Densité	1,35 – 1,4 ^g / _{cm³} à 20 °C
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

Caractéristiques des particules	non pertinent (liquide)
---------------------------------	-------------------------

Autres paramètres de sécurité

Propriétés explosives	Le produit n'est pas explosif; toutefois, des mélanges explosifs vapeur-air peuvent se former.
-----------------------	--

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	il n'y a aucune information additionnelle
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité**10.1 Réactivité**

Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

En cas de chauffage:

Risque d'allumage

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

10.5 Matières incompatibles

Combustibles

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques**11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants			
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
xylène, mélange d'isomères, pur	1330-20-7	cutané	1.100 mg/kg
xylène, mélange d'isomères, pur	1330-20-7	inhalation: vapeur	>11 mg/l/4h
éthylbenzène	100-41-4	inhalation: vapeur	11 mg/l/4h

Vivido Alkyd-Primer Uni

Numéro de la version: 13.0

Révision: 01.04.2026
Date de publication: 01.04.2026:**Corrosion/irritation cutanée**

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Autres informations

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques**12.1 Toxicité**

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (chronique) des composants					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Hydrocarbures, C9, aromatiques	128601-23-0	EC50	>99 mg/l	micro-organismes	10 min
1-méthoxy-2-propa-nol	107-98-2	ErC50	>1.000 mg/l	algue	7 d
xylène, mélange d'isomères, pur	1330-20-7	EL50	2,9 mg/l	invertébrés aqua-tiques	21 d
xylène, mélange d'isomères, pur	1330-20-7	ErC50	4,36 mg/l	algue	73 h
xylène, mélange d'isomères, pur	1330-20-7	EC50	2,2 mg/l	algue	73 h
éthylbenzène	100-41-4	LC50	3,6 mg/l	invertébrés aqua-tiques	7 d
acétate de n-butyle	123-86-4	EC50	34,2 mg/l	invertébrés aqua-tiques	21 d
acétate de n-butyle	123-86-4	LC50	43,5 mg/l	invertébrés aqua-tiques	21 d
Propylidyntriméthä-	77-99-6	EC50	>1.000 mg/l	micro-organismes	3 h

Vivido Alkyd-Primer Uni

Numéro de la version: 13.0

Révision: 01.04.2026
Date de publication: 01.04.2026:

Toxicité aquatique (chronique) des composants					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
nol					

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants						
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
Hydrocarbures, C9, aromatiques	128601-23-0	disparition de l'oxygène	30,9 %	2 d		ECHA
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	disparition du COD	96 %	28 d		ECHA
xylène, mélange d'isomères, pur	1330-20-7	disparition de l'oxygène	98 %	28 d		ECHA
acétate de n-butyle	123-86-4	disparition de l'oxygène	80 %	5 d		ECHA
Propylidyntri-méthanol	77-99-6	disparition du COD	6 %	28 d		ECHA

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination**13.1 Méthodes de traitement des déchets**

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Liste de déchets, Décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets

- Produit
08 01 11* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- Produits résiduels
15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
- Emballages
15 01 02 emballages en matières plastiques
15 01 04 emballages métalliques

Liste des déchets CH VeVA (règlement des déchets VVEA)

08 01 11 [S]: Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

Méthodes de mise au rebut :

Produit

La production de déchets doit être évitée ou réduite au minimum selon les possibilités.
Ne pas jeter dans les canalisations. Éviter de jeter dans l'environnement. Les déchets, les récipients doivent être éliminés, mis au rebut de manière sécurisée.

Emballages

La production de déchets doit être évitée ou réduite au minimum selon les possibilités.
Les emballages à jeter doivent être recyclés. L'incinération ou la mise au rebut ne doivent être envisagés que lorsque le recyclage n'est pas possible.

Remarques relatives à la mise au rebut :

Produit

La mise au rebut de ce produit ainsi que de ses solutions et produits dérivés doit toujours être réalisée dans le respect des exigences en termes de protection de l'environnement et des lois relatives à la mise au rebut des déchets ainsi que des exigences posées par les autorités locales. Les excédents doivent être remis, mis au rebut auprès d'une entreprise de collecte des déchets reconnue (gestionnaire de déchets, recycleur).

Emballages

Consulter les autorités en charge de la gestion des déchets au sujet de la classification des récipients et emballages vides tout en s'aidant des informations mises à disposition dans la présente fiche de sécurité. Les récipients vides doivent être mis au rebut ou intégrés au système de recyclage selon leur type. En cas de récipients, d'emballages sous licence, la mise au rebut gratuite est possible le cas échéant par le biais de partenaires. Les récipients contenant des restes doivent être mis au rebut en accord avec les dispositions légales locales et nationales.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport**14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification**

ADR/RID/ADN	UN 1263
Code IMDG	UN 1263
OACI-IT	UN 1263

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN	PEINTURES
Code IMDG	PAINT
OACI-IT	Paint

Vivido Alkyd-Primer Uni

Numéro de la version: 13.0

Révision: 01.04.2026
Date de publication: 01.04.2026:**14.3 Classe(s) de danger pour le transport**

ADR/RID/ADN	3
Code IMDG	3
OACI-IT	3

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN	III
Code IMDG	III
OACI-IT	III

14.5 Dangers pour l'environnement

pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies**Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires**

Code de classification	F1
Étiquette(s) de danger	3



Dispositions spéciales (DS)	163, 367, 650
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	5 L
Catégorie de transport (CT)	3
Code de restriction en tunnels (CRT)	D/E
Numéro d'identification du danger	30

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Polluant marin	-
Étiquette(s) de danger	3



Dispositions spéciales (DS)	163, 223, 367, 955
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	5 L
EmS	F-E, <u>S-E</u>

Vivido Alkyd-Primer Uni

Numéro de la version: 13.0

Révision: 01.04.2026
Date de publication: 01.04.2026:

Catégorie de rangement (stowage category) A

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Étiquette(s) de danger 3



Dispositions spéciales (DS) A3, A72, A192

Quantités exceptées (EQ) E1

Quantités limitées (LQ) 10 L

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)****Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats**

aucun des composants n'est énuméré

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
P5c	liquides inflammables (cat. 2, 3)	5.000 50.000	51)

Mention

51) liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b

Directive Decopaint (2004/42/EC)

Teneur en COV	34,43 % 490 g/l
---------------	--------------------

Directive relative aux émissions industrielles (DEI) (2010/75/EU)

Teneur en COV	34,43 % 482 g/l
---------------	--------------------

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Registres des rejets et des transferts de polluants (PRTR)			
Nom de la substance	No CAS	Remarques	Seuil de rejets dans l'air (kg/an)
éthylbenzène	100-41-4	(11)	

Registres des rejets et des transferts de polluants (PRTR)			
Nom de la substance	No CAS	Remarques	Seuil de rejets dans l'air (kg/an)
xylène, mélange d'isomères, pur	1330-20-7	(17) (11)	

Légende

- (11) Chacun des polluants est soumis à notification s'il y a dépassement du seuil fixé pour BTEX (somme des rejets de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylène)
- (17) Masse totale du xylène (ortho-xylène, méta-xylène, para-xylène)

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)			
Nom de la substance	No CAS	Énuméré dans	Remarques
Propyldyntriméthanol		a)	

Légende

- a) Liste indicative des principaux polluants

Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

aucun des composants n'est énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

Réglementations nationales (Allemagne)**Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (Ordinance on facilities for handling substances hazardous to water) (AwSV)**

Wassergefährdungsklasse, WGK 2 explicitement dangereux pour l'eau
(classe de danger lié à l'eau)

Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

Classe de stockage (LGK) 3 (liquides inflammables ou matières liquides explosibles désensibilisées)

Réglementations nationales (Suisse)**Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (VOCV)**

Teneur en COV (objet de la taxe): 21,61 %

Restrictions concernant les professions (Protection des jeunes au travail / Protection de la maternité)

- Ordonnance sur la protection de la maternité (Article 13)

Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent pas entrer en contact avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail. Lorsqu'il est établi sur la base d'une analyse de risques qu'aucune menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées, elles peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) (Art. 63 OLT 1 ; RS 822.111).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16 — Autres informations**Abréviations et acronymes**

Abr.	Description des abréviations utilisées
2000/39/CE	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil
2019/1831/UE	Directive de la Commission établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
EL50	Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dan-

Abr.	Description des abréviations utilisées
	gereuses)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LGK	Lagerklasse (classe de stockage selon la TRGS 510, Allemagne)
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
Repr.	Toxicité pour la reproduction
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SUVA	Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, SUVA
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
TRGS	Technische Regeln für Gefahrstoffe (règles techniques concernant les substances dangereuses, Allemagne)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.
Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Remarque en ce qui concerne le limit inférieur d'explosivité des vernis diluables à l'eau:

Voir le rapport de recherches PEx5 200500185 de l'institut Physikalisch-Technische Bundesanstalt Braunschweig, Septembre 2005 et le rapport PTB-W-57, Février 1994.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.